

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WKN FRANCE

15 rue de l'Atlantique
Zone d'activité pôle Sud
44115 Basse-Goulaine

Références : PETDC26-278_Rinsp
Code AIOT : 0005108120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement WKN FRANCE implanté parc éolien 9 mâts 02480 Sommette-Eaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WKN FRANCE
- parc éolien 9 mâts 02480 Sommette-Eaucourt
- Code AIOT : 0005108120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Tournevents du Cos est composé de 6 aérogénérateurs implantés sur les communes de Cugny, d'Ollezy et de Sommette-Eaucourt.
Il est encadré par l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2015 complété le 10 mars 2020.
Il a été mis en service le 10 novembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage acoustique	AP Complémentaire du 10/03/2020, article 1	Sans objet
2	Accès au mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Contrôle des brides et des pales	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection qui s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL a permis de constater que le parc est globalement exploité dans le respect des prescriptions contrôlées. Toutefois quelques points de contrôle nécessitent des justificatifs ou actions correctives pour être considérés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : La société Parc éolien des Tournevents du COS 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG est autorisée à modifier le plan de bridage acoustique prévue dans l'étude d'impact (juillet 2014) de son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte du contrôle de l'impact acoustique dans l'environnement réalisé du 27 juin au 16 juillet 2018 après la mise en service du parc. Afin de respecter les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant devra notamment optimiser son plan de fonctionnement conformément aux préconisations du rapport de la société SIXENCE Environnement du 17 octobre 2018.
Constats : L'exploitant présente deux documents datés du 18/08/2020 présentant les paramètres de bridage du parc , la version 5 concerne les éoliennes 5 à 9 et la version 6 les éoliennes 1 à 4 dans lesquels le bridage préconisé par SIXENSE est respecté. Il a également présenté les courbes de puissance avec les paramètres montrant que le bridage est actif (extrait du scada).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes E2, E3, E6 et le PDL 2. L'ensemble des installations visitées était fermé à clé le jour de la visite. Sur la plateforme de E6 (NX 85332), l'inspection a pu constater la présence : - d'un véhicule C15 brûlé. Selon les indications de l'exploitant, les forces de l'ordre ont entrepris les démarches visant à son évacuation. - d'un tracteur et d'une remorque attelée - d'un trou d'eau

Le panneau d'affichage sur l'accès à E3 est à nettoyer ou le cas échéant à remplacer.

Ces constats qui ne sont pas liés à la prescription contrôlée nécessitent une action et/ou un retour de l'exploitant. Le cas échéant, une nouvelle inspection inopinée sera diligentée et pourra donner lieu à mise en demeure si les situations persistent.

L'inspection a également pu constater que le numéro inscrit sur les mâts n'est pas celui déclaré sur Oréol.

Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié la numérotation des machines sur Oréol pour être en adéquation avec celle affichée sur chaque mât.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant informera l'administration de l'évacuation effective du véhicule C15

Demande n° 2 :

Il convient de rappeler aux exploitants des champs jouxtant la plateforme de E6 que celle-ci n'est pas une aire de stationnement des véhicules et engins agricoles.

Demande n°3 :

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour supprimer le trou d'eau observé sur la plateforme de E6 lequel constitue un attrait pour la faune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes E2, E3, E6 et le PDL 2.

L'intérieur des aérogénérateurs visités est propre et exempt de toute matière combustible ou inflammable le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts et installations électriques
Prescription contrôlée : [...]Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : <u>Arrêts :</u> L'exploitant présente les rapports de mise en service de fin 2017. Il présente également les rapports intitulés SAFETY Tests pour chaque éolienne pour les deux dernières années 2024 et 2025 attestant des tests des différents arrêts. (Page 8) <u>Installations électriques :</u> L'exploitant présente les rapports de contrôle des installations électriques de 2024 et 2025 réalisés par SOCOTEC. Rapports 2024 : contrôle réalisé en juin 2024 portant sur normes NFC 13-200 HT et NFC 15-100 BT L'inspection relève quelques observations qui ne figurent plus sur les rapports 2025 Rapports 2025 : contrôle réalisé en juin 2025 portant uniquement sur norme NFC 15-100 BT. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier si le contrôle électrique selon la norme NFC 13-200 concernant la HT a été réalisé. Les contrôles 2026 ont été réalisés selon les indications de l'exploitant mais il ne dispose pas

encore des rapports le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant doit justifier que les installations électriques HT ont bien été contrôlées en 2025 et transmettre les rapports associés.

Demande n°5 :

L'exploitant transmettra les rapports de contrôle électrique des installations dès qu'il en disposera.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des brides et des pales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides et pales

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.[...]

Constats :

Brides :

L'exploitant présente le rapport de maintenance T3 de maintenance annuelle 2024 et 2025 pour justifier du contrôle des brides :

Rapports de contrôle 2024 fait en août et 2025 fait en octobre

Brides de fixation : point de contrôle 343

Brides de mât : point de contrôle 338

Brides de fixation des pales : points de contrôle 12 et 24

La périodicité est respectée puisque l'ensemble des brides est contrôlé tous les ans.

Pales :

Avant-dernière inspection visuelle (diligentée par GREENSOLVER) :

Rapports d'inspection par SUPAIRVISION :

- E1 - 20/01/2026 - Défauts catégories 1 et 2
- E2 - 26/11/2025 - Défauts catégories 1 et 2
- E3 - 20/01/2026 - Défauts catégories 1 et 2
- E4 - 04/02/2026 - Défauts catégories 1 et 2
- E5 - 20/01/2026 - Défauts catégories 1 et 2
- E6 - 26/11/2025 - Défauts catégories 1 et 2
- E7 - 26/11/2025 - Défauts catégories 1 et 2
- E8 - 26/11/2025 - Défauts catégories 1 et 2
- E9 - 26/11/2025 - Défauts catégories 1 et 2

Dernière inspection visuelle :

Rapports d'inspection par NORDEX : (rapports en anglais)

- E1 - 18/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E2 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E3 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E4 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E5 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E6 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E7 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E8 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3
- E9 - 17/03/2026 - Défauts catégories 1, 2 et 3

Interrogé sur le traitement des défauts de catégorie 3, l'exploitant explique qu'ils sont regardés avec attention à l'inspection suivante pour suivre leur évolution.

La périodicité de 6 mois est respectée entre les deux contrôles.

L'exploitant explique que le prochain contrôle visuel des pales est programmé en septembre 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 :

L'exploitant transmettra les rapports de contrôle des pales de septembre 2026 dès qu'il en disposera

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant présente :

- un plan d'intervention d'urgence écrit en anglais et propriété de GREENSOLVER. Version 1.1 du 10/03/2021.
- un plan de prévention. Version 1.4 du 26/03/2024 applicable au 01/01/2024 (incohérence des dates, pour être applicable, le plan de prévention doit avoir été validé préalablement)

L'inspection interroge l'exploitant sur la raison pour laquelle le plan de prévention n'est pas systématiquement revu chaque année.

L'exploitant indique que ce document reste en vigueur tant qu'il n'y a pas de changement.

L'inspection fait remarquer que pour les inspections visuelles des pales, le prestataire figurant au plan de prévention est VISIO DRONE alors que le contrôle visuel des pales présenté au point de contrôle précédent réalisé entre fin novembre 2025 et début février 2026 a été effectué par SUPAIRVISION. Dans ces conditions, un nouveau plan de prévention aurait dû être établi.

L'exploitant indique que ce plan de prévention a été communiqué à SUPAIRVISION qui s'est engagé à le communiquer à son personnel et indique également que chaque personnel intervenant sur les installations signe la feuille d'émargement au préalable.

Dans le plan de prévention, les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations de survitesse, de conditions de gel, orages, tremblements de terre, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation sont consignées .

Concernant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, si ce point est abordé dans le plan de prévention, il est extrêmement succinct et n'indique pas notamment le positionnement des boutons d'arrêt d'urgence.

Le plan n'aborde pas les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides). L'exploitant indique que ces limites sont fixées dans des documents techniques sans pouvoir les présenter lors de la visite.

Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et les informations à transmettre aux services de secours externes figurent dans le plan de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :

Le plan de prévention doit être établi avec chaque prestataire intervenant sur les installations.

Demande n°8 :

L'exploitant produira à l'administration les feuilles d'émargement du personnel de SUPAIRVISION pour ses interventions de fin 2025 début 2026.

Demande n°9 :

Le plan d'intervention d'urgence doit être communiqué en langue française.

Demande n°10 :

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation doivent être davantage développées pour être exploitables.

Demande n°11 :

L'exploitant doit justifier que les consignes relatives aux limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt des installations sont mises en place et diffusées.

Observation n°1 :

Un plan de prévention ne peut être mis en application qu'après sa validation.

Observation n°2 : Dans le plan de prévention, l'évènement incendie renvoie vers l'organisation des secours section 0, or la section 0 n'existe pas dans le document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant présente 2 documents rédigés en anglais : - un plan d'évacuation nacelle - le plan d'intervention d'urgence Dans le plan d'intervention, les schémas d'alerte incluant la mise à l'arrêt d'urgence de la machine figurent. Pour autant, les délais fixés dans la prescription ne sont pas mentionnés et rien ne permet de s'assurer de leur respect. De même, les schémas d'alerte ne semblent pas préciser qui fait quoi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°12 : L'exploitant doit justifier que les procédures qu'il a mises en place permettent de respecter les délais de mise en œuvre de l'arrêt d'urgence et de l'alerte aux services d'incendie et de secours. Il produira également deux compte-rendus d'exercice d'entraînement prévus à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle 2025 des extincteurs réalisé par SOCOTEC du 18/06/25 au 19/06/25. Sur ce rapport qui ne mentionne aucun défaut ni anomalie, les extincteurs de E9 ne figurent pas. Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant transmet le rapport corrigé prenant en compte les extincteurs de E9 lesquels sont satisfaisants. Le contrôle 2026 a eu lieu en juin, mais le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°13 : L'exploitant transmettra à l'administration le rapport de contrôle 2026 des extincteurs dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement en vigueur expire au 11/12/2026.

L'exploitant présente un nouvel acte de cautionnement ATRADIUS d'un montant de 584 151,05 € prenant effet au 12/12/2026 et expirant au 11/12/2030. Le calcul d'actualisation n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°14 : L'exploitant présentera le détail du calcul de l'actualisation du montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois